

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Hamilton**

119, rue King Ouest, 11<sup>e</sup> étage  
Hamilton ON L8P 4Y7  
Téléphone : 800 461-7137

## Rapport public initial

**Date d'émission du rapport :** 1 mai 2024

**Numéro d'inspection :** 2024-1605-0001

**Type d'inspection :**

Incident critique

**Titulaire de permis :** The Regional Municipality of Niagara

**Foyer de soins de longue durée et ville :** Northland Pointe, Port Colborne

**Inspectrice principale**

Erika Reaman (000764)

**Signature numérique de l'inspectrice**

Erika Reaman Digitally signed by Erika Reaman  
Date: 2024.05.06 15:04:00 -04'00'

**Autres inspectrices / inspecteurs**

Emily Sweetman (000844)

## RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 27 et 28 mars et du 2 au 4 avril 2024.

Les inspections d'incidents critiques suivantes concernaient :

- Inspection : n° 00110352 – En lien avec la prévention et la gestion des chutes

Les inspections concernaient :

- Inspection : n° 00102484 – En lien avec la prévention et la gestion des chutes
- Inspection : n° 00110524 – En lien avec la prévention et la gestion des chutes
- Inspection : n° 00111878 – En lien avec la prévention et la gestion des chutes

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Hamilton**

119, rue King Ouest, 11<sup>e</sup> étage  
Hamilton ON L8P 4Y7  
Téléphone : 800 461-7137

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections

Prévention et gestion des chutes

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### AVIS ÉCRIT : Programmes obligatoires

Problème de conformité n° 001 Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée (LRSLD) (2021)*.

**Non-respect : de l'alinéa 53(2)b) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Programmes obligatoires

Paragraphe 53(2) En plus de devoir satisfaire aux exigences énoncées à l'article 34, chaque programme doit :

b) prévoir des outils d'évaluation et de réévaluation. Paragraphe 53 (2) du Règl. de l'Ontario 246/22

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le programme de prévention et de gestion des chutes prévoie des outils d'évaluation et de réévaluation.

Conformément à l'alinéa 11(1)b) du *Règl. de l'Ont. 246/22*, le titulaire de permis est tenu de veiller à ce que les politiques du programme de prévention et de gestion des chutes soient respectées.

Plus précisément, le personnel n'a pas respecté la politique « Examen de dépistage des blessures à la tête et évaluation neurologique », révisée le 6 mars 2024, et qui faisait partie du programme de prévention et de gestion des chutes du titulaire de permis.

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Hamilton**

119, rue King Ouest, 11<sup>e</sup> étage  
Hamilton ON L8P 4Y7  
Téléphone : 800 461-7137

**Justification et résumé**

Une personne résidente a fait une chute dont personne n'a été témoin. Selon la politique du foyer sur l'examen de dépistage des blessures à la tête et l'évaluation neurologique, toute chute sans témoin ou tout incident après une chute impliquant une blessure à la tête nécessite une évaluation neurologique.

Après avoir examiné les dossiers cliniques de la personne résidente, il a été constaté qu'aucun examen de dépistage des blessures à la tête n'avait été effectué au moment de sa chute sans témoin. Selon la politique sur l'examen de dépistage des blessures à la tête et l'évaluation neurologique, l'examen de dépistage des blessures à la tête doit être effectué immédiatement après la chute, puis deux fois toutes les heures. Si l'état de la personne résidente se stabilise, l'examen est réduit à quatre fois sur une période de huit heures. Si la personne résidente demeure stable, on peut cesser l'évaluation. Ces instructions n'ont pas été suivies pour ce qui est de la chute sans témoin de la personne résidente.

Le fait de ne pas avoir effectué l'examen de dépistage complet a présenté un risque de ne pas reconnaître une blessure possible à la tête.

**Sources :** Entretien avec le personnel, politique du foyer sur l'examen de dépistage des blessures à la tête et l'évaluation neurologique (révisée en mars 2024), dossiers cliniques de la personne résidente [000764]